



Circulaire 9046

du 20/09/2023

Organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé - les intégrations

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8690
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8983 et 8988

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 28/08/2023
Documents à renvoyer	non
Résumé	Circulaire de rentrée de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé - intégrations
Mots-clés	Intégrations
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Centres psycho-médico-sociaux Homes d'accueil permanent Internats prim. ou sec. spécialisé

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PIRSOUL Stéphanie	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.84.07 stephanie.pirsoul@cfwb.be
ASBAGUI Alae-Eddine	Direction générale de l'Enseignement obligatoire Service général de l'Enseignement fondamental ordinaire et de l'Enseignement spécialisé Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé	02/690.86.20 alae-eddine.asbagui@cfwb.be

**Circulaire relative aux intégrations dans
l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé**



Année scolaire 2023-2024

Mesdames, Messieurs,

Je vous invite à prendre connaissance de la présente circulaire qui détaille la thématique des intégrations dont l'accompagnement est assuré par des membres du personnel d'écoles de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé.

Cette circulaire complète les circulaires 8983 [Organisation des écoles d'enseignement fondamental spécialisé](#) et 8988 [Organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé](#) datées respectivement du 11 et du 14 juillet 2023.

Depuis la rentrée 2022, 48 pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale ont été créés. À partir de l'année scolaire 2026-27, l'accompagnement des élèves en intégration permanente totale sera exclusivement assuré par des membres des équipes pluridisciplinaires des pôles territoriaux. Pendant les trois prochaines années scolaires, une période de transition est donc prévue pendant laquelle la prise en charge des intégrations permanentes totales va progressivement passer des écoles d'enseignement spécialisé vers les pôles territoriaux. Toutes les informations utiles relatives aux intégrations permanentes totales gérées par un pôle territorial sont précisées dans les circulaires suivantes :

- [Circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires ;](#)
- [Circulaire 8621 du 10 juin 2022 relative aux règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022 ;](#)
- [Circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : informations complémentaires à la circulaire 8578.](#)
- [Circulaire 8985 du 14 juillet 2023 relative aux Pôles territoriaux \(Circulaire de rentrée 2023-2024\).](#)

Je vous souhaite une bonne lecture.



La Ministre,

Caroline DÉsir



PRINCIPALES MODIFICATIONS

- ◆ Les éléments nouveaux sont indiqués par un trait vertical placé à droite du texte.
- ◆ Des liens hypertextes sont activés au sein des chapitres (*Ctrl+clic pour suivre le lien*).
- ◆ Les modifications résumées ci-dessous sont accessibles via un lien hypertexte.
- ◆ Les liens hypertextes relatifs aux différents décrets et arrêtés repris au sein des chapitres sont mis à jour dès qu'une modification est prise en compte par GALLILEX.
- ◆ Les annexes sont disponibles en version Word sur le site des circulaires afin de vous permettre de **compléter/modifier** directement le document souhaité.
- ◆ Les annexes ont été mises à jour et ont donc parfois changé de numéro.

LES INTEGRATIONS

- Bases légales et réglementaires
- Remarque introductive
- 4. Protocole d'intégration

[Lien](#)
[Lien](#)
[Lien](#)

PARTIE 1 – INTÉGRATIONS PERMANENTES TOTALES (IPT)

- Remarque générale concernant les IPT
- 1. Quelle est la procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle ?
- 2. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une première intégration ?
- 3. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire ?
- 5. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT

[Lien](#)
[Lien](#)
[Lien](#)
[Lien](#)

PARTIE 2 – INTÉGRATIONS PARTIELLES

- 1. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration partielle ?

[Lien](#)

PARTIE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

- 2. Mémo administratif [Lien](#)
- 2.1. Signalisation des élèves [Lien](#)
- 3. Transmission des informations concernant des élèves en IPT au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration [Lien](#)
- 3.2. Procédure [Lien](#)
- 5. Foire aux questions [Lien](#)

TABLE DES MATIÈRES

LES INTÉGRATIONS	6
1. Principes généraux	7
2. Quels sont les différents types d'intégration ?	7
3. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?	8
4. Protocole d'intégration	8
PARTIE 1 – INTÉGRATIONS PERMANENTES TOTALES (IPT)	9
1. Quelle est la procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle ?	9
2. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une première intégration ?	10
3. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire ?	11
4. Que doit contenir le protocole ?	12
5. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT	12
PARTIE 2 – INTÉGRATIONS PARTIELLES	16
1. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration partielle ?	16
2. Que doit contenir le protocole ?	16
3. Récapitulatif des modalités de fonctionnement des intégrations permanentes partielles (IPP) et des intégrations temporaires partielles (ITP)	17
PARTIE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES	20
1. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement	20
2. Mémo administratif	21
3. Transmission des informations concernant des élèves en IPT au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration	23
4. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique	24
5. Foire aux questions	24
6. Annexes	30

LES INTÉGRATIONS

Bases légales et réglementaires

- [Décret du 17 juin 2021 portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale](#)
- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, titre VII, chapitre 7](#)
- [Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé](#)
- [Décret du 24 juillet 1997 du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 déterminant le contenu et les destinataires du rapport d'inscription prévu à l'article 12 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé](#)
- [Circulaire 5948 du 7 novembre 2016 relative au formulaire électronique relatif au signalement des intégrations ainsi qu'aux demandes de dérogation\(s\) – FE intégration.](#)
- [Circulaire 4392 du 22 avril 2013 relative au rapport d'inscription dans l'enseignement spécialisé : contenu et destinataires](#)
- [Circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration permanente totale : informations complémentaires](#)
- [Circulaire 8621 du 10 juin 2022 relative aux règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés au sein des pôles territoriaux à partir du 29 août 2022](#)
- [Circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : informations complémentaires à la circulaire 8578](#)
- [Circulaire 8640 du 20 juin 2022 relative à la conclusion et la communication des conventions](#)
- [Circulaire 8699 du 30 août 2022 relative aux modalités de financement complémentaire pour accompagner les élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important](#)
- [Circulaire 8985 du 14 juillet 2023 relative aux Pôles territoriaux \(Circulaire de rentrée 2023-2024\).](#)

Remarque introductive

Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre 2022 au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 28 août 2023 pour l'année scolaire 2023-24.

Toutes les intégrations (permanentes et partielles) doivent être encodées dans SIEL, ProEco ou Creos.

Un élève en intégration permanente totale suivi par une école d'enseignement spécialisé est inscrit dans SIEL, ProEco ou Creos enseignement spécialisé ET enseignement ordinaire.

Un élève en intégration permanente totale suivi par un pôle est uniquement inscrit dans SIEL, ProEco ou Creos enseignement ordinaire. Cet encodage générera automatiquement un encodage dans l'application e-pôles.

1. Principes généraux

Lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève, les partenaires doivent impérativement, dans un premier temps, déterminer le projet le plus adéquat pour ce dernier.

Quels sont ces partenaires ?

- L'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- Le centre CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration (il s'agit uniquement d'un avis) ;
- Les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) ;
- Le coordonnateur du pôle territorial ou son délégué dans le cas d'une intégration permanente totale prise en charge par le pôle.

Il existe plusieurs types d'intégration qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour tous ceux-ci, le principe reste le même : **il faut obligatoirement** :

- que tous les partenaires soient d'accord à l'exception du CPMS qui rend uniquement un avis ;
- qu'un protocole d'intégration soit établi.

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin que tout soit mis en œuvre pour permettre une intégration qui réponde au mieux aux besoins spécifiques de l'élève.

2. Quels sont les différents types d'intégration ?

▶▶ Intégration permanente totale

L'élève suit tous les cours dans l'enseignement ordinaire, pendant toute l'année scolaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité des transports¹ entre son domicile et l'école d'enseignement ordinaire qu'il fréquente et d'un accompagnement assuré par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial.

▶▶ Intégrations partielles

◆ Intégration permanente partielle

L'élève suit certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant toute l'année scolaire. Il continue en outre à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

L'élève peut être accompagné par l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

◆ Intégration temporaire partielle

L'élève suit une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé pendant une ou des périodes déterminées d'une année scolaire. Il continue, en outre, à bénéficier de la gratuité des transports scolaires de son domicile à l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

L'élève peut être accompagné par l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle il est inscrit.

¹ Compétences SPW transport et COCOF.

3. Qui peut introduire une proposition d'intégration ?

Au moins un des intervenants suivants :

- 1°. Le conseil de classe d'une école d'enseignement spécialisé ;
- 2°. L'organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé ;
- 3°. Les parents, la personne investie de l'autorité parentale.

4. Protocole d'intégration

4.1 Intégration permanente totale

Si l'IPT est encore accompagnée par une école d'enseignement spécialisé, le protocole d'intégration est conservé au sein de l'école d'enseignement spécialisé.

Si l'IPT est prise en charge par un pôle territorial, le protocole d'intégration est conservé par le pôle territorial, (article 136, dernier alinéa, du Décret du 3 mars 2004).

Une copie est conservée dans l'école d'enseignement ordinaire dans lequel l'élève est inscrit, ainsi que, le cas échéant, par l'école partenaire ou partenaire spécifique du pôle qui accompagne l'élève.

Le protocole d'intégration original suit l'élève, y compris dans le cadre d'une prise en charge par un pôle territorial.

En cas de changement de partenaire de l'intégration, une copie du protocole doit être conservée dans l'école d'enseignement spécialisé/le pôle de départ.

Ce document est tenu à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

4.2. Intégration partielle

Le protocole d'intégration est conservé au sein de l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée au sein de l'école d'enseignement ordinaire.

Ce document est tenu à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

PARTIE 1 – INTÉGRATIONS PERMANENTES TOTALES (IPT)

Remarque générale concernant les IPT

Pour cette année scolaire, toute IPT ayant débuté avant le 29 août 2022 peut encore être accompagnée :

- soit par une école d'enseignement spécialisé,
- soit par un pôle territorial

Attention, un même élève ne peut être pris en charge que par une seule et même équipe. Même en cas de déficiences multiples, un élève ne peut en aucun cas être suivi d'une part par le pôle pour un type de besoins spécifiques et d'autre part par l'école d'enseignement spécialisé pour un autre type de besoins. C'est donc l'un ou l'autre.

Si l'IPT est prise en charge par un pôle territorial, les dispositions afférentes aux pôles sont d'application.

Si l'IPT est prise en charge par une école d'enseignement spécialisé, les dispositions afférentes à l'enseignement spécialisé sont d'application.

Pour toute IPT ayant débuté à partir du 29 août 2022, l'accompagnement ne peut être assuré que par le pôle territorial qui a conventionné avec l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle est inscrit l'élève.

Pour cette année scolaire, il est toujours possible, pour une école d'enseignement spécialisé de rétrocéder l'accompagnement d'une IPT au pôle territorial qui a conventionné avec l'école d'enseignement ordinaire partenaire de l'IPT. A l'inverse, une IPT ne peut être transférée d'un pôle territorial vers une école d'enseignement spécialisé.

A partir de la rentrée 2024, toutes les IPT accompagnées par une école d'enseignement spécialisé qui est école siège ou école partenaire du pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève passeront obligatoirement dans le pôle concerné.

A partir de la rentrée 2024 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026, une école d'enseignement spécialisé ne pourra donc poursuivre une IPT que dans deux cas de figure uniquement :

- Si l'école d'enseignement spécialisé n'est pas intégrée dans le dispositif des pôles territoriaux ;
- Si l'élève est suivi par une école d'enseignement spécialisé qui est école siège ou école partenaire d'un autre pôle que celui avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire où est inscrit l'élève.

Dans ces deux hypothèses uniquement, l'école d'enseignement spécialisé pourra poursuivre l'accompagnement de l'élève en IPT jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Au-delà de cette date, les IPT ne pourront plus être suivies que par les pôles ou par les écoles d'enseignement spécialisées partenaires (y compris partenaires spécifiques) qui sont inscrites dans le dispositif.

1. Quelle est la procédure à suivre pour rétrocéder/transférer une IPT à un pôle ?

Soit le pôle prend en charge les IPT d'une école d'enseignement spécialisé impliquée dans le pôle :

Le protocole d'intégration ne devra pas être actualisé au niveau des partenaires (l'école d'enseignement spécialisé faisant partie du pôle).

Il convient de suivre les étapes suivantes :

- Signaler au Service d'Enseignement spécialisé par courriel générique
- Le protocole IPT (2b et 2c) signé par les anciens partenaires ne doit pas être modifié par le pôle ;
- Dès que l'école d'enseignement ordinaire a signalé dans SIEL, ProEco ou Creos l'IPT, le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard. Si l'école d'enseignement ordinaire n'a pas signalé dans SIEL, ProEco ou Creos l'IPT, le coordonnateur de pôle effectue une recherche manuelle au départ de l'application « e-pôles » ;
- Il télécharge sa déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.

Soit une école d'enseignement spécialisé qui n'est pas impliquée dans le pôle transfère la prise en charge de ses IPT vers ledit pôle :

Un nouveau protocole avec changement de partenaires doit être conclu, ce qui correspond à la prolongation de l'IPT existante.

Il convient de suivre les étapes suivantes :

- Signaler au Service d'Enseignement spécialisé par courriel générique
- Un nouveau protocole IPT (annexes 2b, 2c) est rédigé et signé par les différentes parties ;
- Dès que l'école d'enseignement ordinaire a signalé dans SIEL, ProEco ou Creos l'IPT, le coordonnateur du pôle territorial complète les informations liées à l'élève dans « e-pôles » pour le 30/09/2023 au plus tard. Si l'école d'enseignement ordinaire n'a pas signalé dans SIEL, ProEco ou Creos l'IPT, le coordonnateur de pôle effectue une recherche manuelle au départ de l'application « e-pôles » ;
- Il télécharge sa déclaration du protocole IPT et la classe signée dans le dossier papier de l'élève afin qu'elle soit disponible pour le vérificateur des populations scolaires.

Attention :

- Une IPT accompagnée par une école d'enseignement spécialisé ne peut en aucun cas bénéficier des moyens complémentaires octroyés par une échelle de besoins spécifiques sensori-moteurs et ce, quel que soit le type d'enseignement spécialisé (type 4, 6 ou 7). Les échelles de besoins spécifiques sensori-moteurs s'appliquent EXCLUSIVEMENT aux pôles territoriaux.

2. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une première intégration ?

Pour toute première intégration, ce sont les règles relatives aux pôles territoriaux qui sont d'application. Les modalités à ce sujet sont précisées dans la [Circulaire 8985 du 14 juillet 2023 relative aux Pôles territoriaux \(Circulaire de rentrée 2023-2024\)](#).

En cas d'accord de tous les partenaires pour débiter une IPT, les annexes 2b et 2c doivent être complétées et signées par toutes les parties. Chaque direction d'école d'enseignement ordinaire, doit préciser (encoder ou envoyer dans SIEL), avant de transférer sa population (comptage) à l'Administration, si l'élève en IPT est accompagné par une école d'enseignement spécialisé ou par un pôle territorial et la date de la première entrée en intégration permanente totale. Cette démarche est à effectuer à chaque rentrée scolaire où dès qu'une nouvelle IPT commence.

Les informations qui concernent les élèves renseignés comme accompagnés par un pôle seront automatiquement envoyées vers « e-pôles » dans l'écran correspondant à leur école d'enseignement ordinaire.

Ensuite, après que le directeur de l'école d'enseignement ordinaire ait signalé l'élève nouvellement en IPT dans SIEL, le pôle territorial sera en charge de l'encodage des informations suivantes dans e-pôle :

- La date d'entrée en IPT;
- La date de démarrage pour l'année scolaire 2023-2024;
- Le type si l'élève est issu d'une école d'enseignement spécialisé de type 4, 6 ou 7;
- L'école d'enseignement spécialisé d'où est issu l'élève si ce dernier commence une Première IPT;
- L'école d'enseignement ordinaire où était inscrit l'élève en 2022-2023 (dans le cas d'une Prolongation d'IPT);
- Le pôle territorial ou l'école d'enseignement spécialisé qui accompagnait l'élève en 2022-2023 (dans le cas d'une Prolongation d'IPT).

Il revient donc à l'école d'enseignement spécialisé de lui fournir les informations dont elle dispose. Le protocole d'intégration original (2b et 2c) ainsi que le protocole et l'attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé se trouvent dans le dossier de l'élève au pôle territorial à disposition du vérificateur des populations scolaires. Le cas échéant, une copie du protocole est disponible au sein de l'école d'enseignement spécialisé partenaire ou de l'école d'enseignement spécialisé partenaire spécifique qui accompagne l'élève.

Remarque :

Il est possible qu'un élève ne soit pas mentionné en IPT issu d'un pôle par son école d'enseignement ordinaire dans l'application SIEL. Dans ce cas, l'élève n'apparaîtra pas dans « e-pôles ». Dès lors, le coordonnateur devra effectuer une recherche manuelle dans l'application « e-pôles » via le n° CF de l'élève concerné et le n° FASE de l'école d'enseignement ordinaire. Dès que le coordonnateur aura validé l'identification de l'élève, « e-pôles » ira chercher les informations nécessaires dans SIEL.

Si l'IPT est prise en charge par une école d'enseignement spécialisé, l'original de ce protocole se trouve dans l'école d'enseignement spécialisé et une copie de celui-ci est conservée dans l'école d'enseignement ordinaire à disposition des services de l'inspection et de la vérification.

3. Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a un changement de partenaire ?

Lorsque le changement de partenaire est consécutif à un passage de l'élève intégré du niveau fondamental au niveau secondaire l'IPT est **nécessairement prise en charge par le pôle territorial compétent**.

Dans les autres cas de changement de partenaire (par exemple : un déménagement, un changement d'école d'enseignement ordinaire (y compris lors d'un passage d'un niveau maternel à un niveau primaire lorsque l'école fréquentée n'organise pas le niveau primaire ou d'un passage d'un degré du secondaire à un autre lorsque les degrés sont organisés dans des écoles différentes²), l'accompagnement peut être assuré soit par une école d'enseignement spécialisé, soit par un pôle territorial :

- Si l'IPT est prise en charge par un pôle, les dispositions afférentes aux pôles sont d'application ;
- Si l'IPT est prise en charge par une école d'enseignement spécialisé, un nouveau protocole doit être établi. Dans ce cas, la procédure est identique à ce qui est décrit ci-dessous, [au point 1](#) de la partie 2. L'école d'enseignement spécialisé doit établir un nouveau protocole d'intégration et valider la nouvelle intégration via [le formulaire électronique intégration](#).

Dans tous les cas, si le changement de partenaire est réalisé au-delà du 30 septembre et implique une prise en charge par un pôle territorial, le coordonnateur de pôle aura la possibilité d'introduire une demande de dérogation dans l'application informatique « e-pôle ». La demande sera soumise

² Deux écoles sont différentes lorsqu'elles ont deux numéros FASE distincts.

directement à la DGEO et la décision lui sera communiquée à l'aide d'un document PDF qui sera généré par l'application. Celui-ci doit être imprimé, doit figurer dans le dossier de l'élève et être tenu à disposition du vérificateur des populations scolaires.

Pendant la période transitoire, une école d'enseignement spécialisé peut transférer la prise en charge d'une IPT uniquement vers un pôle (via la conclusion d'un nouveau protocole avec changement de partenaires = prolongation d'une IPT existante).

4. Que doit contenir le protocole ?

Les différents éléments que doivent contenir un protocole d'intégration sont précisés en [annexe 1](#).

5. Récapitulatif des modalités de fonctionnement d'une IPT

1. Lorsque le protocole est signé, quand commence l'intégration ?
Au 1er jour de l'année scolaire.
2. Quels sont les élèves concernés ?
Les élèves inscrits et ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente .
Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 octobre précédant le début de l'intégration. Dans ce cas, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?
Inscrit et comptabilisé au 1er jour de l'année scolaire dans l'école d'enseignement ordinaire.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?
Dans l'école d'enseignement ordinaire.
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?
<u>Dans le cas d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé</u> : l'accompagnement de l'élève est effectué par un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).
6. Comment accompagner l'élève ?
L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève.
<i>Exemples</i> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents...

L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?

Pendant les heures d'ouverture de l'école de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.

8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?

Dans le cas d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé, le personnel reste sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Cependant, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration.

Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale en fonction des règles statutaires propres aux différents réseaux. Ladite consultation n'est pas applicable au sein de WBE.

9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?

L'école d'enseignement ordinaire est responsable de la certification de l'élève. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement ordinaire.

10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?

Dans le cadre d'une IPT prise en charge par une école d'enseignement spécialisé :

a) Élèves dont l'IPT a débuté avant le 2 septembre 2020 :

Dans l'enseignement fondamental : 2,65 périodes par élève pour l'année scolaire 2023-24.

Dans l'enseignement secondaire : 2,65 périodes par élève, et 16 périodes par élève pour les types 4, 6 et 7 dans le 3^e degré (8 périodes pour l'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'enseignement ordinaire).

Au niveau de la charge d'enseignement des directions, les élèves en IPT sont ajoutés aux élèves régulièrement inscrits pour déterminer le nombre de périodes d'enseignement à prester par la direction.

Le nombre total de périodes octroyées à l'école d'enseignement spécialisé est arrondi à l'unité la plus proche. Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l'école d'enseignement spécialisé.

Les emplois créés sur la base de ces périodes **NE peuvent PLUS** donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif, ni à une désignation comme temporaire prioritaire (pour le personnel de l'école d'enseignement spécialisé).

b) Élèves dont l’IPT a débuté entre le 2 septembre 2020 et le 28 août 2022³ :

Dans l’enseignement fondamental : 4 périodes par élève. Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l’école d’enseignement spécialisé.

Dans l’enseignement secondaire : 4 périodes par élève, et 16 périodes par élève pour les types 4, 6 et 7 dans le 3^e degré (8 périodes pour l’enseignement spécialisé et 8 périodes pour l’enseignement ordinaire).

Ces périodes sont attribuées par élève mais elles peuvent être mutualisées par l’école d’enseignement spécialisé.

11. Quel encadrement pour l’école d’enseignement ordinaire ?

L’élève compte pour 1 unité dans le cadre du calcul du capital-périodes.

**12. À qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ?
(loi du 29 mai 1959 et décret du 28 avril 2004)**

Les dotations/subventions sont versées à l’école d’enseignement ordinaire dans laquelle est inscrit l’élève.

Pour les intégrations dans le 3^e degré dans l’enseignement secondaire, les dotations/subventions sont versées à l’école d’enseignement spécialisé qui suit l’élève.

13. Et le transport scolaire ?

Il est gratuit entre le domicile de l’élève et l’école d’enseignement ordinaire.

14. Quelles sont les démarches administratives dans le cadre d’une première intégration ?

Toutes les premières IPT qui ont débuté à partir du 29 août 2022 sont prises en charge par le pôle territorial compétent. Ce sont les règles relatives aux pôles territoriaux qui sont donc d’application. Les modalités à ce sujet sont précisées dans la [circulaire 8578 du 12 mai 2022 relative à l’organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l’intégration permanente totale : informations complémentaires](#), la [circulaire 8628 du 14 juin 2022 relative aux pôles territoriaux : informations complémentaires à la circulaire 8578](#) et la [Circulaire 8985 du 14 juillet 2023 relative aux Pôles territoriaux \(Circulaire de rentrée 2023-2024\)](#).

15. Quand l’intégration se termine-t-elle ?

Au terme de chaque année scolaire, chacun des **partenaires** du protocole peut demander de mettre fin à l’intégration et le retour à temps plein de l’élève dans l’enseignement spécialisé. A défaut, l’intégration se poursuit (se référer à la question 17).

16. Quelles sont les règles de présence et de registre ?

La réglementation applicable est celle de l’école d’enseignement ordinaire où l’élève est régulièrement inscrit. Ces modalités seront prévues dans le protocole d’intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

³ Pour rappel, tous les élèves qui débutent une IPT à partir du 29 août 2022 sont nécessairement accompagnés par le pôle territorial compétent.

17. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en fin d'année scolaire ?
<p>Les écoles d'enseignement spécialisé recevront par mail les annexes 4 pré-remplies avec les données des élèves en IPT qu'elles accompagnent et ensuite un listing à compléter. Le listing est à renvoyer à l'Administration pour le 30 septembre au plus tard via integration_specialise@cfwb.be pour les prolongations d'intégration prises en charge par l'école d'enseignement spécialisé ou via poles.territoriaux@cfwb.be pour les prolongations d'intégrations transférées au pôle.</p>
18. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ? Que se passe-t-il avec les moyens octroyés ?
<p>Les partenaires du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale⁴ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision.</p> <p>Le procès-verbal de la décision actant la fin de l'intégration est tenu à la disposition de l'Administration.</p> <p>Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points 1.1.6.4 et 1.1.6.5 du chapitre 1 des circulaires organisant l'enseignement fondamental spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2022-2023).</p> <p>En cas d'arrêt de l'intégration avant le 30 septembre, les moyens octroyés doivent être restitués.</p> <p>En cas d'arrêt de l'intégration au-delà du 30 septembre, les moyens d'accompagnement restent acquis jusqu'au dernier jour de l'année scolaire et devront être utilisés pour d'autres élèves en intégration. Les périodes générées par l'inscription de l'élève dans l'enseignement ordinaire restent également acquises à l'école.</p>

⁴ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité.

PARTIE 2 – INTÉGRATIONS PARTIELLES

1. Quelle est la procédure à suivre pour débiter une intégration partielle ?

1. La proposition est introduite auprès de la direction d'enseignement spécialisé.
2. La direction ou le pouvoir organisateur de l'école **d'enseignement spécialisé** concernée concerta tous les intervenants.
3. Pour poursuivre la procédure, la concertation doit déboucher sur un avis favorable signé **par tous les intervenants**, (le Conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé, l'organisme qui assure la guidance de l'élève (spécialisé et ordinaire); les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur; l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire)
4. Si la concertation débouche sur un avis défavorable, chaque partenaire ayant marqué son désaccord motivera par écrit sa position à la direction dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Dès l'acceptation de la proposition d'une intégration, la définition d'un projet d'intégration adapté aux besoins de l'élève est recherchée conjointement par :
 - 1° le conseil de classe de l'école d'enseignement spécialisé ; assisté par l'organisme qui assure la guidance de l'élève.
 - 2° le conseil de classe de l'école d'enseignement ordinaire concernée, assisté par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance des élèves de l'école.
6. À ce stade, l'école d'enseignement spécialisé encode dans le « formulaire électronique intégration » les renseignements concernant l'intégration.
7. Le « [formulaire électronique intégration](#) » génère un document PDF qui sera utilisé comme première partie pour établir le protocole d'intégration.
8. Quand la 2^e partie est complétée et que la 3^e partie du protocole d'intégration est signée par tous les partenaires, l'école d'enseignement spécialisé peut valider le signalement de l'intégration dans le « formulaire électronique intégration ». L'école d'enseignement spécialisé doit alors transmettre une copie du protocole d'intégration à l'école d'enseignement ordinaire partenaire.
9. Le protocole d'intégration original se trouvera dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition des services de l'inspection et de la vérification population-scolaire. Une copie doit être conservée dans l'école d'enseignement ordinaire.
10. L'Administration sera informée de l'intégration via les données renseignées dans le « formulaire électronique intégration ».
11. L'intégration doit débiter à la date prévue sur le protocole.

2. Que doit contenir le protocole ?

Les différents éléments que doivent contenir un protocole sont précisés en [annexe 1](#).

3. Récapitulatif des modalités de fonctionnement des intégrations permanentes partielles (IPP) et des intégrations temporaires partielles (ITP)

1. Lorsque le protocole est signé, quand commence l'intégration ?
Les intégrations permanentes débutent au 1er jour de l'année scolaire. Les intégrations temporaires débutent à tout moment de l'année, selon la date prévue dans le protocole.
2. Quels sont les élèves concernés ?
Les élèves inscrits et ayant fréquenté régulièrement l'enseignement spécialisé depuis au moins le 15 octobre de l'année scolaire précédente.
3. Où l'élève est-il inscrit et comptabilisé ?
Il est inscrit et comptabilisé dans l'école d'enseignement spécialisé.
4. Où se trouve physiquement l'élève ?
Dans l'école d'enseignement ordinaire et dans l'école d'enseignement spécialisé.
5. Qui assure l'accompagnement de l'élève ?
Un (ou des) membre(s) du personnel de l'école d'enseignement spécialisé tel(s) que prévu(s) par le protocole d'intégration (enseignant, psychologue, puéricultrice, assistant social, logopède...).
L'accompagnement n'est pas obligatoire.
6. Comment accompagner l'élève ?
L'intégration étant par définition un projet personnalisé, il s'agit d'adapter l'accompagnement aux besoins de l'élève. Ce travail doit se réaliser en collaboration avec les partenaires concernés. Les modalités de l'accompagnement sont définies dans le protocole d'intégration de l'élève. <i>Exemples</i> : travail de différenciation, remédiation disciplinaire en classe et hors classe, aide à la méthode de travail, accompagnement paramédical, participation aux conseils de classe, production d'outils pédagogiques adaptés, rencontres enseignants-parents...
7. Quand l'accompagnement est-il organisé ?
Pendant les heures d'ouverture de l'école de l'enseignement ordinaire, le mercredi après-midi compris.
8. Qui est responsable du personnel d'accompagnement ?
Le personnel reste sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé. Cependant, la gestion de la vie scolaire est sous la responsabilité de la direction de l'école d'enseignement ordinaire selon les modalités définies dans le protocole d'intégration. Le personnel est désigné après consultation des organes de concertation sociale en fonction des règles statutaires propres aux différents réseaux. Ladite consultation n'est pas applicable au sein de WBE.

9. Qui est responsable de la certification de l'élève ?
L'école d'enseignement spécialisé est responsable de la certification de l'élève. Les certificats et attestations sont délivrés selon la réglementation en vigueur afférente à l'enseignement spécialisé.
10. Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé ?
Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé peut prélever des périodes d'accompagnement sur son capital-périodes utilisable selon les modalités prévues par le protocole. Seuls les emplois ainsi créés sur la base du capital-périodes utilisable peuvent donner lieu à une nomination ou à un engagement définitif.
11. Quel encadrement pour l'école d'enseignement ordinaire ?
Rien en dehors de l'accompagnement organisé par l'école d'enseignement spécialisé.
12. À qui sont attribuées les dotations/subventions de fonctionnement ? (loi du 29 mai 1959 et décret du 28 avril 2004)
Les dotations/subventions sont versées à l'école d'enseignement spécialisé qui subvient aux besoins de l'élève intégré en fonction du protocole d'intégration.
13. Et le transport scolaire ?
Il est gratuit entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement spécialisé. Il n'est pas prévu entre le domicile de l'élève et l'école d'enseignement ordinaire, ni entre l'école d'enseignement spécialisé et l'école d'enseignement ordinaire.
14. Quelles sont les démarches administratives ?
Le signalement des nouvelles intégrations s'effectue via le « formulaire électronique intégration ». L'intégration peut seulement débuter quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires. La validation via « le formulaire électronique intégration » confirme que le protocole a été signé par tous les partenaires. Les bilans de l'intégration (annexe 4) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétés et mis à disposition de la vérification de la population scolaire.
15. Quand l'intégration se termine-t-elle ?
Au terme de chaque période d'intégration définie dans le protocole.

16. Quelles sont les règles de présence et de registre ?

La réglementation applicable est celle de l'école d'enseignement spécialisé où l'élève est régulièrement inscrit. Il est toutefois évident que les présences sont prises dans l'école où se trouve l'élève (en même temps que celles des autres élèves de la classe) avec un transfert d'information vers l'école d'enseignement spécialisé.

Ces modalités seront prévues dans le protocole d'intégration, à la rubrique : « Règles de présence et registre ».

Dans ce contexte, il est important que l'école d'enseignement spécialisé s'assure que les données du registre de l'école d'enseignement ordinaire correspondent à celles requises par le point 3 du chapitre 15 des directives et recommandations de l'enseignement spécialisé : « Rappel des conditions d'admission, de maintien et de passage dans l'enseignement spécialisé ».

17. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en cours d'année scolaire ?

Il faut compléter une [annexe 4](#) et la faire signer par tous les partenaires. Ensuite, l'école d'enseignement spécialisé envoie une version PDF du document à integration_specialise@cfwb.be.

18. Que faire en cas de prolongation du projet d'intégration en fin d'année scolaire ?

Les écoles recevront par mail une [annexe 4](#) pré-remplie et ensuite un listing à compléter. Le listing est à renvoyer à l'Administration pour le 30 septembre au plus tard à integration_specialise@cfwb.be.

19. Quand doit-on établir un nouveau protocole d'intégration ?

Lors de tout changement de partenaire ou lors d'un changement de niveau (du fondamental vers le secondaire).

20. Que se passe-t-il si l'intégration échoue ? Qui doit-on prévenir ?

Les **partenaires** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale⁵ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire. La décision doit être communiquée à l'administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision.

Le procès-verbal de cette décision actant la fin de l'intégration est tenu à la disposition de l'Administration.

Dès que la décision est prise, l'élève retourne à temps plein dans l'école d'enseignement spécialisé. Un retour vers l'enseignement ordinaire est possible moyennant la procédure ad hoc (voir points [1.1.6.4](#) et [1.1.6.5](#) du chapitre 1 des circulaires organisant l'enseignement fondamental spécialisé et l'enseignement secondaire spécialisé pour l'année scolaire 2023-2024.

⁵ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

1. Articulation entre l'accompagnement par le personnel de l'école d'enseignement spécialisé et les services d'accompagnement

Les accords de coopération conclus entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne et la COCOF prévoient une forme de complémentarité dans les différentes actions d'aide à l'intégration d'élèves à besoins spécifiques.

Il est évident qu'il ne peut être question de confondre les deux types d'actions :

- Mission pédagogique réservée aux deux écoles partenaires ;
- Mission plus globale réservée aux services d'accompagnements (pour la COCOF) ou aux S.A.I. (pour la Région wallonne).

■ Extrait de l'accord de coopération avec la Région wallonne par le décret du 6 juin 2013 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet

1° d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé est rendue difficile en raison de son handicap ;

2° de répondre à un besoin ponctuel et/ou d'atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire ou non scolarisés.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et du service sont déterminées dans la convention visée à l'article 5.

§ 3. La Région wallonne autorise, dans les limites fixées à l'article 2 du présent chapitre, les services de l'Agence à accompagner des jeunes ou à intervenir auprès de ceux-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et du service dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques à chaque équipe. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

■ Extrait de l'accord de coopération avec la COCOF par le Décret du 30 avril 2009 :

Article 2.

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

Article 3.

§ 1er. Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§ 2. Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§ 3. La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§ 4. La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie. Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

Article 4.

Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

Dans ce contexte, et si les partenaires de l'intégration sont d'accord, il est recommandé d'inviter le service régional à participer à certains débats afin de mettre au point une articulation entre les deux types d'aide.

Par exemple, SI TOUTES LES PARTIES SONT D'ACCORD :

- La répartition des tâches peut être inscrite dans le protocole d'intégration ;
- L'évaluation de l'intégration peut être réalisée en commun lors de moments convenus ;
- Les représentants des services régionaux peuvent être des partenaires supplémentaires dudit protocole ;
- La convention de soutien du service régional peut être annexée au protocole d'intégration ;
- ...

2. Mémo administratif

Attention : TOUS vos mails DOIVENT UNIQUEMENT être envoyés de la boîte mail administrative de l'école ou du PO (ecxxxxx@adm.cfwb.be ou poxxxxx@adm.cfwb.be).

L'[annexe 4](#) est à envoyer **UNIQUEMENT** à integration_specialise@cfwb.be.

L'[annexe 4](#) (bilan de l'intégration) des élèves intégrés l'année scolaire précédente doivent être complétées et mises à disposition de la vérification de la population scolaire.

Le signalement des prolongations des intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2023-24 s'opérera via un listing des élèves intégrés transmis par l'Administration aux écoles par mail.

Le document devra ensuite être complété et renvoyé à integration_specialise@cfwb.be pour le 30 septembre au plus tard.

Les personnes ressources sont :

Madame Stéphanie PIRSOU ☎ : 02/690.84.07	Monsieur Alae-Eddine ASBAGUI ☎ : 02/690.86.20
Madame Jessica STAQUET ☎ : 02/690.86.81	

Le signalement des prolongations des intégrations suivies par un pôle : voir la circulaire de rentrée des pôles. . Adresse mail : poles.territoriaux@cfwb.be.

RAPPEL : L'élève ne peut être intégré que si son protocole d'intégration est *complet*, c'est-à-dire que toutes les informations sont complétées et que tous les partenaires ont marqué leur accord en signant le protocole d'intégration. Le document original reste dans l'école d'enseignement spécialisé ou dans le pôle territorial et une copie se trouve dans l'école d'enseignement ordinaire. Les annexes 3 et 4 actualisées en fonction de l'évolution de l'intégration de l'élève doivent être ajoutées au protocole d'intégration.

2.1. Signalisation des élèves

A. Pour les élèves en intégration permanente totale au cours de l'année scolaire précédente

Pour les IPT accompagnées par une école d'enseignement spécialisé, l'école transmet le listing des élèves intégrés à integration_specialise@cfwb.be.

Pour les IPT accompagnées par un pôle territorial, il y a lieu de se référer à la [Circulaire 8985 du 14 juillet 2023 relative aux Pôles territoriaux \(Circulaire de rentrée 2023-2024\)](#).

B. Pour les élèves qui débutent leur premier projet d'intégration permanente totale

Rappel : Toutes les premières IPT qui débiteront à partir du 28 août 2023 (et dont le protocole a été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2022-2023) seront nécessairement prises en charge par un pôle et non par une école d'enseignement spécialisé. Chaque nouvelle IPT sera suivie par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est inscrit.

Les pôles territoriaux signalent leurs nouvelles intégrations via l'application informatique « e-pôles ».

C. Pour les élèves qui débutent un projet d'intégration partielle

Les écoles d'enseignement spécialisé signalent leurs nouvelles intégrations via le « [formulaire électronique intégration](#) ».

D. Dans tous les cas, en cours d'année scolaire

Pour tout changement concernant un élève intégré suivi par une école d'enseignement spécialisé, il faut envoyer un mail à integration_specialise@cfwb.be.

Tout changement concernant un élève intégré suivi par un pôle, **doit être signalé dans l'application « e-pôles »**.

3. Transmission des informations concernant des élèves en IPT au-delà du 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle est prévue l'intégration

Depuis l'année scolaire 22-23, seules les nouvelles intégrations partielles peuvent encore être accompagnées par les écoles d'enseignement spécialisé.

Toutes les premières IPT qui débiteront à partir du 28 août 2023 (et dont le protocole a été élaboré et signé pendant l'année scolaire 2022-2023) seront nécessairement prises en charge par un pôle et non par une école d'enseignement spécialisé. Chaque nouvelle IPT sera suivie par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève en IPT est inscrit.

Si la demande de dérogation implique une prise en charge par un pôle territorial, le coordonnateur de pôle doit introduire une demande de dérogation dans l'application informatique « e-pôle ». La demande sera soumise directement à la DGEO et la décision lui sera communiquée à l'aide d'un document PDF qui sera généré par l'application. Celui-ci doit être imprimé et doit figurer dans le dossier de l'élève et tenue à disposition du vérificateur des populations scolaires.

3.1. Circonstances particulières

Les circonstances particulières sont les suivantes :

1. la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;
2. le changement de domicile ;
3. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
6. l'exclusion définitive de l'élève d'une autre école ;
7. en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

3.2. Procédure

L'école d'enseignement spécialisé (uniquement pour les intégrations partielles) ou le pôle territorial (pour toutes les premières IPT) doit introduire un dossier de demande par élève.

Si la demande de dérogation concerne une IPT qui sera prise en charge par un pôle, le coordonnateur doit introduire la demande via l'application informatique « e-pôle ».

4. Signalement des intégrations des élèves à besoins spécifiques via le formulaire électronique

Lorsque vous désirez établir un protocole d'intégration (partielle ou IPT suivie par une école d'enseignement spécialisé avec changement de partenaire⁶) :

1. Vous encodez l'intégration dans le « Formulaire électronique intégration ».
2. Vous imprimez le document PDF à la suite de votre encodage. Ce document sera utilisé comme première partie du protocole d'intégration.
3. Vous complétez les données sur la deuxième page du protocole d'intégration.
4. Tous les partenaires signent la troisième page du protocole d'intégration.
5. Vous validez l'intégration renseignée dans le « Formulaire électronique intégration » (cette validation est à effectuer seulement quand le protocole d'intégration a été signé par tous les partenaires).

Le « Formulaire électronique intégration » se trouve sur le site internet : <http://www.am.cfwb.be>.

Attention, une fois que vous avez validé une intégration, vous n'avez plus la possibilité de modifier les données renseignées. Vérifier donc bien que toutes les informations encodées soient correctes avant de valider.

5. Foire aux questions

ATTENTION : Toutes les questions reprises ci-dessous concernent principalement les intégrations prises en charge par les écoles d'enseignement spécialisé.

Afin d'aider au mieux les écoles qui décident d'accueillir ou d'accompagner des élèves en intégration, une liste des questions les plus souvent posées à l'Administration est reprise ci-après avec pour chaque question, la réponse adéquate s'y rapportant.

1) Un élève de l'enseignement ordinaire qui n'a jamais été inscrit dans l'enseignement spécialisé peut-il bénéficier du mécanisme de l'intégration (IPT ou partielles) ?

Non. Seuls les élèves à besoins spécifiques inscrits et fréquentant régulièrement l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre au moins sont susceptibles de pouvoir bénéficier du mécanisme de l'intégration à partir du 1er jour de l'année scolaire suivante.

Les élèves régulièrement inscrits dans une école d'enseignement ordinaire organisant l'apprentissage par immersion en langue des signes en classe bilingue français-langue des signes au 15 octobre peuvent débiter une intégration permanente totale au premier jour de l'année scolaire suivante. Dans ce cas, l'accompagnement sera assuré par un membre du personnel de l'école d'enseignement spécialisé de type 7 chargé de l'immersion en langue des signes ou de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial.

⁶ Seules les prolongations avec changement de partenaires peuvent encore être accompagnées par une école d'enseignement spécialisé, sauf si ce changement implique un passage du niveau fondamental vers le niveau secondaire. Dans ce dernier cas, l'élève sera nécessairement pris en charge par un pôle.
Pour rappel, toute nouvelle IPT est nécessairement prise en charge par un pôle.

2) Quelques exemples d'accompagnants d'élèves en intégration suivis par une école d'enseignement spécialisé ?

- Instituteur (trice) pour un co-titulariat ;
- Logopède pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Instituteur (trice) pour de la remédiation ;
- Puériculteur (trice) pour des soins ;
- Kinésithérapeute pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Ergothérapeute pour des interventions individuelles ou en classe ;
- Enseignant(e) ou autre membre du personnel spécialisé dans l'adaptation numérique ;
- Enseignant(e) chargé(e) de la traduction en langue des signes ;
- Enseignant(e) chargé(e) de la traduction en Braille ;
- Educateur (trice) ;
- Psychologue pour des interventions individuelles ou en classe.

Il est évident que le type d'accompagnement sera adapté à chaque élève, à chaque situation. Il est tout à fait possible de répartir les périodes d'accompagnement destinées à un élève entre plusieurs fonctions.

3) Comment assurer la coordination de l'ensemble des processus d'accompagnement ?

L'accompagnement des élèves en intégration peut comprendre un temps de coordination pour autant que ce dispositif soit précisé dans le protocole.

Par ailleurs, la coordination des projets d'intégration peut être assurée en utilisant soit une partie des périodes d'accompagnement accordées dans le cadre de l'intégration soit le capital-périodes utilisable conformément à l'article 44ter du décret du 3 mars 2004 pour le fondamental spécialisé ou à l'article 97 du décret du 3 mars 2004 pour le secondaire spécialisé.

4) La direction d'une école d'enseignement spécialisé peut-elle refuser une intégration ? Qu'en est-il des autres partenaires ?

Si une école n'est pas prête à organiser un accompagnement à l'intégration, nul ne peut l'y contraindre. Chaque partenaire ayant marqué son désaccord lors de la concertation doit motiver par écrit sa position à la direction dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE) ou au pouvoir organisateur dans le cadre d'une école d'enseignement spécialisé subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les motivations doivent être conservées dans l'école d'enseignement spécialisé à disposition du service de l'inspection.

Il n'y a pas de recours possible si un partenaire refuse le projet d'intégration.

Il est, néanmoins, toujours possible d'envisager une intégration avec d'autres partenaires.

5) La direction d'un centre PMS peut-elle refuser une intégration ?

Non. Elle peut uniquement rendre un avis défavorable.

6) Existe-t-il une liste d'écoles d'enseignement ordinaire qui participent aux mécanismes de l'intégration ?

Toutes les écoles d'enseignement ordinaire sont susceptibles d'accueillir un élève dans le cadre d'un projet d'intégration.

Dans toute école d'enseignement ordinaire, le projet d'école fixe les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques.

7) Comment s'inscrire dans une école d'enseignement spécialisé ?

À la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui souhaite(nt) inscrire son enfant dans l'enseignement spécialisé, un examen pluridisciplinaire est réalisé par :

- le centre CPMS de l'école d'origine ou l'organisme agréé (types 1, 2, 3, 4 et 8) ;
- un examen médical (type 5) ;
- un examen médical par un médecin spécialiste ou le centre PMS de l'école d'origine (types 6 et 7).

L'inscription est subordonnée à la production d'une attestation. Cette attestation doit émaner du CPMS de l'école d'enseignement ordinaire d'origine ou de l'organisme habilité. Elle précise le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève.

L'inscription d'un élève dans l'enseignement spécialisé peut se faire à n'importe quel moment de l'année scolaire.

8) En cas d'arrêt de l'intégration, faut-il prévenir l'Administration ?

Oui. L'Administration est informée de l'arrêt d'une intégration via [l'annexe 4](#).

9) Que se passe-t-il si la direction de l'école d'enseignement spécialisé ne prévient pas l'Administration qu'un élève est intégré ?

- Aucun encadrement spécifique pour l'intégration ne sera calculé pour cet élève.
- Les membres du personnel de l'enseignement spécialisé ne sont pas autorisés à se déplacer dans l'école d'enseignement ordinaire pour accompagner cet élève.
- L'élève devra obligatoirement se trouver dans l'école dans laquelle il est régulièrement inscrit.

10) Le personnel accompagnant peut-il être nommé ou engagé à titre définitif dans les périodes d'accompagnement de l'intégration ?

Les nominations dans le cadre des périodes consacrées aux intégrations permanentes totales sont suspendues pendant la période transitoire pour la mise en œuvre des pôles territoriaux (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-26).

11) Est-ce qu'un élève peut être intégré dans une école d'enseignement ordinaire située dans une commune à facilités relevant de la Communauté flamande ?

Non, les écoles situées dans ces communes ne sont pas soumises au Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé et ne peuvent donc pas être partenaires d'un projet d'intégration (à l'exception des écoles francophones sises sur le territoire de la commune de RENAIX).

12) Les élèves en intégration permanente totale doivent-ils avoir un plan individuel d'apprentissage (P.I.A) ?

Oui, même si ces élèves sont inscrits dans l'enseignement ordinaire, le décret prévoit qu'un P.I.A. est élaboré et ajusté par le ou les membre(s) du personnel de l'enseignement spécialisé qui assure(nt) l'accompagnement en concertation avec le conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire ou l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental ordinaire.

13) Comment se déroule le passage du niveau fondamental au niveau secondaire ?

Les IPT sont nécessairement prises en charge par le pôle territorial (voir la [Circulaire 8985 du 14 juillet 2023 relative aux Pôles territoriaux \(Circulaire de rentrée 2023-2024\)](#)).

Pour les intégrations partielles, il sera nécessaire de rédiger un nouveau protocole puisque ce changement de niveau implique un changement de partenaires.

14) Comment interrompre une intégration en cours de processus ?

L'intégration prend fin à la date connue de l'évènement par les **partenaires** du protocole d'intégration pour les motifs suivants :

- 1° Une mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse ;
- 2° Un changement de domicile ;
- 3° Une séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- 4° Le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- 5° L'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage ;
- 6° L'exclusion définitive de l'élève d'une autre école.

En cas de circonstances exceptionnelles, les **partenaires** du protocole d'intégration peuvent, par décision collégiale⁷ motivée, mettre fin à l'intégration et autoriser le retour à temps plein de l'élève dans l'enseignement spécialisé en cours d'année scolaire.

La décision doit être communiquée à l'Administration dans les 30 jours calendrier de ladite décision via [l'annexe 4](#).

15) Lorsqu'une intégration permanente totale n'est pas prolongée, quelle qu'en soit la raison, l'élève doit-il retourner dans l'enseignement spécialisé ?

En principe, oui. Toutefois si les parents souhaitent un retour dans l'enseignement ordinaire, le centre PMS de l'école d'enseignement ordinaire devra rédiger un avis non contraignant de réorientation vers l'enseignement ordinaire.

16) Un élève de l'enseignement spécialisé pour lequel une intégration permanente est envisagée, peut-il faire valoir une priorité à l'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire ?

Oui, conformément à l'article 79/10, §1^{er}, 3° du Décret « Missions », les élèves qui ont des besoins spécifiques et pour lesquels une intégration permanente est envisagée pour la 1^{re} année du premier degré de l'enseignement secondaire sont considérés comme prioritaires.

⁷ Les partenaires doivent tendre à rallier l'unanimité

17) Comment assurer une continuité dans l'accompagnement d'un élève intégré qui passe du niveau primaire au niveau secondaire ?

L'IPT sera nécessairement suivie par le pôle territorial.

Le changement de niveau implique au minimum un changement de partenaire au niveau de l'enseignement ordinaire et donc une prolongation de l'IPT avec changements de partenaires. Les informations contenues dans le PIA et dans le protocole d'intégration du niveau fondamental seront certainement indispensables à l'élaboration du nouveau projet et à la constitution de ce protocole.

18) Si une IPT est rétrocédée à un pôle, dois-je transmettre le protocole d'IPT ?

Les protocoles d'intégration des élèves qui seront pris en charge par le pôle seront communiqués au directeur de l'école siège et au coordonnateur du pôle avant la fin de l'année scolaire précédant l'accompagnement par le pôle. Cette communication incombe à l'école d'enseignement spécialisé.

19) Quelles sont les dispositions applicables aux élèves en IPT et aux autres types d'intégration dans l'enseignement ordinaire ?

a. Intégration permanente totale

L'élève intégré de manière permanente totale est un élève de l'enseignement ordinaire. En conséquence, la réglementation régissant l'enseignement ordinaire est applicable aux élèves en IPT.

Ainsi, dans le cadre d'un maintien en 3^e maternelle dans l'enseignement ordinaire des élèves en IPT, c'est l'article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui s'applique.

b. Intégrations partielles

La réglementation régissant l'enseignement spécialisé est applicable.

20) En cas de passage d'un élève en IPT dans l'enseignement primaire ordinaire vers l'enseignement secondaire ordinaire, quel est le CPMS compétent pour rendre son avis dans le cadre du nouveau protocole ?

C'est le CPMS de l'école primaire ordinaire.

21) Un élève de 17 ans qui est dans l'enseignement spécialisé pendant l'année scolaire 2022-2023 passe sa qualification en mars 2023. Peut-il aller en IPT (dans une classe de 5P) en 2023-24?

Oui, vu qu'il est inscrit et fréquente l'enseignement spécialisé depuis le 15 octobre 2022, l'élève peut aller en première IPT en 2023-24 et bénéficier d'un accompagnement via le pôle territorial compétent.

22) Même question que la précédente pour une élève de 20 ans.

Oui, comme ci-dessus. De plus, comme elle sera inscrite dans l'enseignement secondaire ordinaire, elle dépendra de la réglementation du secondaire ordinaire qui n'a pas la limite d'âge de 21 ans prévue dans l'enseignement spécialisé.

23) Un élève est en IPT dans une 6P pendant l'année scolaire 2022-23, si l'intégration de l'élève est prolongée vers une 7P, faut-il faire un nouveau protocole avec le pôle s'il y a un changement d'implantation (implantation non principale) de l'école d'enseignement ordinaire ? L'option que l'élève a choisie est donnée dans un autre bâtiment.

Ce n'est pas un nouveau partenaire, il s'agit donc d'une prolongation d'IPT.

Il suffit d'indiquer sur l'annexe 4 le changement de bâtiment en signalant que le dossier est prolongé, mais que l'élève suivra les cours dans un autre bâtiment (bien indiquer le n° FASE de la nouvelle implantation sur l'annexe 4). Le n° FASE de l'école (implantation principale) reste le même.

24) Peut-on, en tant qu'école d'enseignement spécialisé, signaler des nouvelles IPT pour la rentrée scolaire prochaine ?

Non, toute IPT qui débute à partir de la rentrée 2023-24 sera nécessairement prise en charge par le pôle avec lequel coopère l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève est inscrit.

25) Le CPMS devra-t-il toujours donner son avis par rapport aux nouveaux projets d'IPT ?

Oui, le CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration donnera toujours son avis.

26) Un élève relevant de l'enseignement de type 4, 6 ou 7 bénéficie actuellement de 16 périodes d'accompagnement au 3^e degré du secondaire (8 périodes pour l'école d'enseignement spécialisé et 8 périodes pour l'école d'enseignement ordinaire). Ces périodes sont-elles bien maintenues pour l'année 2023-24 ?

Ces périodes sont maintenues.

27) Un élève est scolarisé dans l'enseignement spécialisé primaire néerlandophone et a une attestation de type 3. Les parents souhaiteraient l'inscrire dans l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la rentrée prochaine. A-t-il la possibilité de rentrer en IPT à la rentrée (et donc prise en charge par un pôle) ?

Les attestations d'orientation de l'enseignement de la Communauté néerlandophone ne sont pas reconnues en FWB. Il faut obligatoirement établir une nouvelle attestation par un CPMS de la FWB ou un organisme agréé.

De plus, vu que cet élève n'est pas inscrit dans l'enseignement spécialisé de FWB au 15 octobre de l'année en cours, il ne peut pas commencer une IPT à la rentrée.

Le cas échéant, il pourra toujours bénéficier d'une prise en charge par le pôle à la suite de la rédaction d'un protocole AR.

28) Au niveau des intégrations partielles, y a-t-il un minimum de cours à suivre dans l'école d'enseignement spécialisé ? Est-ce autorisé de suivre tous les cours dans l'école d'enseignement ordinaire et de fréquenter l'école d'enseignement spécialisé uniquement le mercredi après-midi ?

L'article 146 du décret du 3 mars 2004 stipule que l'élève suit certains cours dans l'école d'enseignement ordinaire et les autres dans l'école d'enseignement spécialisé. Il n'existe toutefois pas de minimum de cours à suivre dans l'école d'enseignement spécialisé.

Les prestations paramédicales n'entrent pas dans la notion de cours.

Si l'école d'enseignement spécialisé dispense des cours le mercredi après-midi, cela englobe la partie des cours à suivre dans le spécialisé.

29) Dans l'enseignement ordinaire, à partir du deuxième degré, un élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée ne peut plus prétendre à la sanction des études sauf décision favorable du Conseil de classe entre le 15 et le 31 mai. Une décision défavorable du Conseil de classe met-elle fin à l'IPT ?

L'IPT ne prend pas fin par cette décision défavorable. L'élève, bien que n'ayant pas le droit à la sanction des études pour cette année scolaire, reste régulièrement inscrit dans l'école d'enseignement ordinaire.

6. Annexes

Annexe 1 : Éléments constitutifs du protocole d'intégration

Informations concernant l'élève	<input type="checkbox"/>
Informations concernant le type d'intégration	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement spécialisé	<input type="checkbox"/>
Informations concernant les coordonnées de l'école d'enseignement ordinaire	<input type="checkbox"/>
Synthèse du dossier	<input type="checkbox"/>
Objectifs de l'intégration	<input type="checkbox"/>
Équipements spécifiques	<input type="checkbox"/>
Besoins en matière de transport	<input type="checkbox"/>
Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives	<input type="checkbox"/>
Règles de présence et de registre	<input type="checkbox"/>
Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant	<input type="checkbox"/>
Modalités d'évaluation interne	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement ordinaire, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Accord de la direction de l'enseignement spécialisé, du P.O. ou de son délégué	<input type="checkbox"/>
Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration	<input type="checkbox"/>
Accord des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale, ou de l'élève majeur	<input type="checkbox"/>
Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration (Annexe 3)	<input type="checkbox"/>
Bilan(s) de l'intégration (Annexe(s) 4)	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 : Protocole d'intégration (1re partie du protocole d'intégration)

Ce protocole concerne **uniquement** les intégrations suivies par une école d'enseignement spécialisé.

	
Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé Service de l'Enseignement spécialisé Rue Adolphe Lavalée, 1 1080 Bruxelles	
Numéro FASE	Elève
Protocole d'intégration - nouveau signalement (Formulaire électronique nouvelle intégration)	
Textes de référence Vous trouverez toutes les informations utiles dans les textes suivants : <ul style="list-style-type: none">● Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 (cliquez ici)● Circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé (cliquez ici)	
1. Etablissement du spécialisé	
Année scolaire 2020-2021	
FASE :	
Dénomination :	
Courriel :	
Adresse :	Numéro :
Code postal :	Commune :
Téléphone :	
Réseaux :	
2. Identification de l'implantation du spécialisé	
N° FASE	
Dénomination	
Adresse et numéro	
Code Postal et localité	
3. Etablissement d'enseignement ordinaire partenaire	
Numéro FASE (6 chiffres)	
Dénomination	
Adresse	n°
CP	Commune
Téléphone	
Réseau	
Date d'envoi du formulaire :	
<hr/>	
 integration Page: 2/3 Version 2018/02/2017	
4. Implantation de l'ordinaire partenaire	
N° FASE	
Dénomination	
Adresse et numéro	
Code Postal et localité	

5. Renseignements généraux

Élève concerné :

Numéro CF :

Nom :

Prénom :

Date de naissance (j/mm/aaaa) :

Élève nouvellement intégré

Type d'intégration :

Intégration permanente totale

Intégration temporaire partielle

Intégration permanente partielle

Intégration temporaire totale

Souhaitez-vous demander des périodes complémentaires

(article 148) :

Souhaitez-vous demander des périodes dérogatoires (grande distance) :

oui non

oui non

6. Signalement d'un nouveau protocole

Élève concerné :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Sexe :

Garçon

Fille

Adresse :

Numéro :

Code postal :

Localité :

Bruxelles (Sint-Jans-Molenbeek)

Date d'inscription en enseignement spécialisé (format j/mm/aaaa) :

Date de début d'intégration (j/mm/aaaa) :

Date de fin d'intégration (j/mm/aaaa) :

Cursus Enseignement spécialisé

Niveau de l'élève :

Type d'enseignement spécialisé suivi :

Maternel

Primaire

type 1

type 2

type 3

type 4

type 5

type 6

type 7

type 8

Pédagogies adaptées :

Maturité :

Cursus Enseignement ordinaire



Intégration

Page 3/3
Version
2016/02/2017

Niveau de l'élève :

Année d'étude :

Maternel

Primaire

1

2

3

4

5

6

7. Demande de périodes 'grande distance' (annexes 6a et 6b)

Renseignements spécifiques dérogations 'grande distance' :

Nombre de kilomètres séparant l'établissement d'enseignement spécialisé de l'implantation d'enseignement ordinaire dans laquelle l'élève suit les cours (aller simple) :

7. Signataires et validation finale

Signataires du protocole

Je soussigné(e),

, en qualité de directeur(trice) de l'établissement d'enseignement spécialisé déclare sur l'honneur que l'ensemble des intervenants ont signé le protocole d'intégration. L'original du protocole d'intégration signé sera conservé dans l'établissement d'enseignement spécialisé à disposition de la vérification conformément à la législation.

En cas de modification des coordonnées d'un établissement/implantation/chef d'établissement, veuillez contacter :

- Pour le fondamental ordinaire : marc.goossens@cfwb.be
- Pour le secondaire ordinaire : miguel.magerat@cfwb.be
- Pour le spécialisé : veronique.rombaut@cfwb.be

Pour tout complément d'information, nous vous invitons à contacter :

Annexe 2b : Protocole d'intégration (2^e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné :

Synthèse du dossier de l'élève :

Objectifs de l'intégration (Autre que le fait d'intégrer l'élève dans l'enseignement ordinaire) :

Équipements spécifiques nécessaires à l'intégration :

Besoins en matière de transport :

Dispositif de relation, de concertation et de collaboration entre les équipes éducatives :

Modalités de l'accompagnement et choix du personnel accompagnant⁸ :

Modalités d'évaluation interne :

Règles de présence et registre :

⁸ Article 142 al 2 Le membre du personnel de l'enseignement spécialisé chargé de l'accompagnement reste placé sous la seule autorité de la direction de l'école d'enseignement spécialisé dont il relève.

Annexe 2c : Protocole d'intégration (3^e partie du protocole d'intégration)

NOM et prénom de l'élève concerné

LES PARTENAIRES SUIVANTS (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD SUR LE PROJET :

Pour l'école d'enseignement ordinaire, le PO ou son délégué :	Pour l'école d'enseignement spécialisé, le PO ou son délégué :
Date :	Date :
Signature	Signature
Cachet	Cachet

<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente totale :
<input type="checkbox"/> Avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration permanente partielle ou temporaire partielle :
La direction :
Date :
Signature
Cachet
AVIS FAVORABLE – AVIS DÉFAVORABLE (<i>biffer la mention inutile</i>)

Le responsable de l'élève (Nom, prénom et qualité) ou l'élève s'il est majeur :	
Date :	Signature

Annexe 3 : Tableau synoptique de l'évolution de l'intégration⁹

ELEVE CONCERNE

NOM & Prénom	
Date de naissance	
Sexe	
Date d'inscription dans l'enseignement spécialisé	

Année scolaire	Intégration temporaire partielle ¹⁰	Intégration permanente partielle	Intégration permanente totale	Fin de l'intégration À préciser ¹¹

Document constitutif du protocole d'intégration

⁹ Ce document doit être inséré au protocole d'intégration.

¹⁰ Mentionner l'année d'étude et la date à laquelle l'intégration a commencé.

¹¹ Exemples : retour dans l'école d'enseignement spécialisé, réorientation dans l'école d'enseignement ordinaire, fin de scolarité, ...

Annexe 4 : Bilan de l'intégration

Au terme de l'année scolaire, l'Administration transmet par mail les annexes pré-remplies aux écoles d'enseignement spécialisé. Ces documents doivent être complétés par les écoles et tenus à la disposition des vérificateurs de la population scolaire. **Il n'est donc plus nécessaire de scanner les annexes 4 et de les transmettre par mail à l'Administration, excepté dans les deux situations suivantes :**

- 1) En cas d'arrêt d'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à l'Administration au plus tard dans les 30 jours calendrier à dater de la décision de l'arrêt d'intégration à integration_specialise@cfwb.be.
- 2) En cas de prolongation de l'intégration en cours d'année scolaire, le bilan (annexe 4) est à envoyer à integration_specialise@cfwb.be.

Exemple : Une ITP est renseignée du 01/09 au 30/09. Il faut réaliser un bilan au 30/09 afin de signaler si l'intégration est prolongée ou pas. L'Administration est informée de la prolongation en cours d'année scolaire via cette annexe 4.

NOM : N° FASE : PRÉNOM : DATE DE NAISSANCE :	
ANNEXE 4 : BILAN DE L'INTÉGRATION	
DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DU :	
Type actuel d'intégration	Orientation (prolongation) choisie pour l'année 2023-24
<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale	<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (hors pôle territorial)
	<input type="checkbox"/> Intégration permanente totale (dans le pôle territorial)
<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle	<input type="checkbox"/> Intégration permanente partielle
<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle	<input type="checkbox"/> Intégration temporaire partielle
Données à compléter uniquement si l'intégration est prolongée via l'école d'enseignement spécialisé (hors pôle) : Type : 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> Année d'étude dans l'école d'enseignement ordinaire + niveau d'étude (+ option) pour l'année scolaire 2023-24 : Si intégration partielle, précisez également les données suivantes : Maturité : Forme : Phase : Date du début et de fin de l'intégration : <input type="checkbox"/> 28/08 au 06/07 ou (dans le cas d'une intégration temporaire partielle) <input type="checkbox"/> au	
JUSTIFICATION DE L'ARRÊT D'INTÉGRATION :	
<input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration, l'élève continue dans l'enseignement ordinaire sans accompagnement de l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration et inscription, ou retour, dans l'enseignement spécialisé. <input type="checkbox"/> Arrêt de l'intégration à la suite de l'obtention d'un certificat. <input type="checkbox"/> Arrêt pour une autre raison (indiquez la raison) : Motivation de l'arrêt de l'intégration :	
LES PARTENAIRES (à l'exception du CPMS) MARQUENT LEUR ACCORD :	
« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :	« Ecole » N° FASE : N° FASE IMPLANTATION : La direction : Signature, date et cachet :
Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de l'année scolaire (IPT) : Avis du CPMS qui assure la guidance de l'élève au terme de la période d'intégration (autres types d'intégration) : Signature, date et cachet :	
Le responsable de l'élève (NOM, PRÉNOM et QUALITÉ) ou l'élève s'il est majeur : Signature et date :	

Annexe 5 : Exemple d'un document de fiche signalétique intégration

Vous recevrez de la part de l'Administration, après le passage de votre vérificateur, une fiche signalétique reprenant les informations dont elle dispose concernant les élèves de votre établissement en intégration.

Elle se présente de la manière suivante :

Fiche signalétique (Annexe 5)	
Fase Etab. : [FASE Etab. spécialisé] [Adresse Etab. Spécialisé + Coordonnées]	
Année scolaire : [Année scolaire en cours]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés en IPT]	
Nombre d'élèves intégrés en permanente partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en IPP]	
Nombre d'élèves intégrés en temporaire partielle : [Nombre total d'élèves intégrés en ITP]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau fondamental : [Nombre total d'élèves intégrés dans le fondamental]	
Nombre d'élèves intégrés dans le niveau secondaire : [Nombre total d'élèves intégrés dans le secondaire]	
Nombre d'élèves intégrés dans le 3ème degré en permanente totale : [Nombre total d'élèves intégrés dans le 3^e degré en IPT (Type 4, 6 ou 7)]	
[Nom de l'élève] [Prénom de l'élève] né(e) le [Date de naissance de l'élève]	
FASE Impl. : [FASE Impl. spécialisée]	[Adresse Impl. spécialisée]
Intégration : [Intégration de l'élève]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement spécialisé]
Début : [Date début d'intégration]	Type d'enseignement : [Type d'enseignement spécialisé]
Fin : [Date fin d'intégration]	Forme : [Forme d'enseignement spécialisé]
Etablissement partenaire : [Dénomination de l'école d'enseignement ordinaire]	
Fase Etab. : [FASE Etab. ordinaire]	Niveau d'enseignement : [Niveau d'enseignement ordinaire]
[Adresse Etab. ordinaire]	Année d'étude : [Année d'étude]
Fase Impl. : [FASE Impl. ordinaire]	
[Adresse Impl. ordinaire]	
Date et signature	

Annexes 6a, 6b, 7, 8 et 9 : supprimées

Annexe 10 : Demande de transmission des informations concernant un élève en intégration permanente totale au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration

Cette demande est à renvoyer à l'attention du Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions, en pièce jointe d'un mail adressé via l'adresse administrative de l'école à mireille.sbrascini@gov.cfwb.be.

1. Renseignements généraux :

NOM ET PRÉNOM DE L'ÉLÈVE :

COORDONNÉES DE L'ÉCOLE D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN CHARGE DE L'INTEGRATION :

NOM DE L'ÉCOLE :

N° DE TÉLÉPHONE :

Sous peine de nullité, veuillez joindre **impérativement** une copie du protocole d'intégration ([annexe 2](#)).

2. Circonstance invoquée (cocher et annexer toute pièce probante) :

<input type="checkbox"/>	Mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou la direction de l'Aide à la jeunesse
<input type="checkbox"/>	Changement de domicile
<input type="checkbox"/>	Séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève
<input type="checkbox"/>	Passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa
<input type="checkbox"/>	Accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre pour raison de maladie, de voyage
<input type="checkbox"/>	Exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement
<input type="checkbox"/>	Cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus

3. Motivation supplémentaire (obligatoire en cas de force majeure ou de nécessité absolue) :

Date et signature de la direction de l'école

Annexe 11. Quelle est la place des CPMS dans le cadre des intégrations ?

Intégration permanente totale		
Quoi ?	Base légale – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 134	Organisme qui assure la guidance des élèves de l'école d'enseignement spécialisé => CPMS spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 135	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 136	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration => CPMS spécialisé
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA / dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT/ lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 32 pour le fondamental Article 80 pour le secondaire	CPMS de l'ordinaire
Bilan (annexe 4) /dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IPT/ lorsque l'élève en IPT passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 143	CPMS de l'ordinaire

Intégration temporaire partielle		
Quoi ?	Base légale – Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé	Quel CPMS ?
Proposition d'intégration	Article 150	CPMS du spécialisé
Définition d'un projet d'intégration	Article 151	Conseil de classe du spécialisé assisté par CPMS spécialisé ET Conseil de classe de l'ordinaire assisté par CPMS de l'ordinaire
Protocole	Article 152	L'avis du CPMS qui accompagne l'élève au moment de l'introduction de la proposition d'intégration
En cours d'année : les conseils de classe au sujet du PIA / dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IP/ lorsque l'élève en IP passe du niveau primaire au niveau secondaire		CPMS spécialisé
Bilan (annexe 4) /dans le cas d'un changement d'école d'enseignement ordinaire de l'élève en IP/ lorsque l'élève en IP passe du niveau primaire au niveau secondaire	Article 156	CPMS spécialisé